

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU l'article 1648 A du Code général des impôts,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE que le total du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle à répartir entre les communes de Haute-Corse s'établit à 758 742 € pour l'année 2018.

ARTICLE 2 :

DECIDE de se prononcer sur les critères d'éligibilité suivants :

- les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
- et dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 €.

ARTICLE 3 :

DECIDE de se prononcer sur les critères de répartition suivants :

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants ;

- Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :
 - 70% de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ;
 - 20% de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ;
 - 10% de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 €.
- Fixation d'une limite de variations de dotation dues aux effets de seuils à 10 % ;
- Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10% et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €.

ARTICLE 4 :

DECIDE de répartir le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle pour l'exercice 2018 s'élevant à 758 742 € entre les communes de Haute-Corse.

ARTICLE 5 :

DECIDE d'approuver la répartition du fonds telle que présentée en annexe.

ARTICLE 6 :

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse pour négocier le plus rapidement possible avec l'Etat l'établissement de nouveaux critères unifiés de répartition des fonds susvisés à l'échelle de la Corse, se substituant aux critères départementaux.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI